

Statuts de l'association Graffiti

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérent.e.s aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre : Graffiti

Article 2 : Buts

L'association a pour but de :

- Pratiquer la liberté d'expression dans le respect des autres.
- Promouvoir et diffuser toute forme de musique et d'expression culturelle.
- Être un relais de l'actualité locale.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à :

Chemin Guy Bourrieau
85000 La Roche-sur-Yon

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut refuser des adhésions sur la base des présents statuts et avec avis motivé aux personnes intéressées. Les personnes mineures peuvent adhérer à l'association dans les conditions définies à l'article 2 bis de la loi du 1er juillet 1901. Elles sont membres à part entière de l'association. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun.e de ses membres.

Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association. Ils.elles ont le droit de vote en assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association Graffiti, ils sont donc dispensés du paiement de la cotisation. Ce statut s'acquiert sur décision du Conseil d'Administration. Ils.elles ont le droit de vote en assemblée générale.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non-renouvellement de la cotisation,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves, l'intéressé.e ayant été invité.e à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

Article 8 : L'assemblée générale ordinaire

Composition : L'assemblée générale comprend tou-te-s les membres de l'association à jour de leur cotisation, y compris les membres mineur-e-s.

D'autres personnes peuvent être invitées, mais sans voix délibérative.

Électeurs : Seul.e.s les membres à jour de leur cotisation à l'association sont autorisé-e-s à voter. Chaque membre a droit à une voix. Le vote par procuration donné à un membre de l'association est autorisé à concurrence de deux pouvoirs par membre votant. Le vote par correspondance ne l'est pas.

Modalités pratiques : L'assemblée générale se réunit une fois par an. L'assemblée générale est convoquée par le-la président-e, à la demande du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des adhérent-e-s.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqué-e-s par voix postale ou électronique et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Rôle : Le-la président-e, assisté-e du conseil d'administration, préside l'assemblée générale. L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux et d'activités. Le-la trésorier-ière rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes. L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant. Elle pourvoit, au scrutin secret, à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhérent-e-s.

Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activités.

Fonctionnement : Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présent-e-s ou représenté-e-s. Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les décisions prises obligent tou-te-s les adhérent-e-s, même les absent-e-s. Afin de garantir le fonctionnement démocratique de l'association, les délibérations sont constatées par procès-verbaux signés de deux personnes du bureau/CA.

Article 9 : L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration, ou du quart des membres adhérent-e-s de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le-la président-e, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à celle de l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présent-e-s ou représenté-e-s.

Article 10 : Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 3 à 7 membres élu-e-s pour 2 ans. En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élu-e-s prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacé-e-s.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier-ière de faire le point sur la situation financière de l'association.

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son·sa président·e ou par la demande du quart de ses membres. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présent·e·s. En cas de partage, la voix du·de la président·e est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 11 : Le bureau

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, à bulletin secret, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes, un bureau composé de :

Un.e président·e,

Un.e trésorier·ière,

Un.e secrétaire,

et les vice-président·es et les adjoint·es, si besoin.

Les réunions de bureau ont pour but de préparer le conseil d'administration.

Article 12 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ;
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ;
- de subventions éventuelles ;
- de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir, en dehors des remboursements de frais de représentation, de mission ou de déplacement, aucune rétribution, en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'assemblée générale.

Article 14 : Engagement Républicain

L'association atteste sur l'honneur du respect du Contrat d'Engagement Républicain. Elle s'engage à respecter des dispositions garantissant la liberté de conscience, le respect du principe de non-discrimination, leur fonctionnement démocratique, la transparence de leur gestion, et permettre, l'égal accès des hommes et des femmes et l'accès des jeunes aux instances dirigeantes.

Article 15 : Mise en sommeil et dissolution

En cas de mise en sommeil, l'assemblée générale fixe sa durée maximum et les conditions de la relance de l'association. Elle détermine la procédure à suivre et se prononce sur la gestion du patrimoine pendant toute la durée de la mise en sommeil.

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un.e ou plusieurs liquidateurs·trices chargé.e.s de la liquidation des biens.

Anne-Laure Verdeau

Présidente

Le 2 juin 2023 à La Roche-sur-Yon

Lucie Jastrzebski

Secrétaire

Le 2 juin 2023 à La Roche-sur-Yon